

STATUTS APRÈSMAI

Association des Pôles Régionaux Et des Structures de Musiques Actuelles et Improvisées

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre APRESMAI (Association des Pôles Régionaux Et des Structures de Musiques Actuelles et Improvisées).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- D'œuvrer à la structuration des musiques actuelles sur le territoire de la région Bretagne,
- D'être un lien permanent entre les différents membres du réseau et les acteurs des structures agissant dans le champ des musiques actuelles en Région,
- D'être un outil de réflexion, d'action et de co-construction des politiques publiques culturelles,
- De réaliser toutes opérations pouvant directement ou indirectement contribuer au développement du réseau et plus largement du champ des musiques actuelles.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au 11 rue du Manoir de Servigné, 35 000 Rennes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Adhésion

L'adhésion au réseau est réservée aux structures (quelle que soit leur forme juridique) de diffusion, d'accompagnement, de pratiques, majoritairement dédiées aux musiques actuelles, implantées en région Bretagne, ayant une autonomie de projet dans le champ des musiques actuelles et répondant aux critères suivants :

- Favorisant l'émergence, la diversité et le développement des pratiques artistiques,
- S'engageant à respecter les cadres légaux afférant à leur activité,
- Respectant le Règlement Intérieur de l'association,
- S'acquittant de leur cotisation.

Les représentant.es de la structure membre devront être dûment mandaté.es par leur instance dirigeante.

Toute demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission de la structure,
 - Disparition de la structure,
 - Non-respect des critères figurant à l'article 4,
 - Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après médiation.
- La décision de radiation sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les ressources obtenues par l'activité de l'association,
- Les aides et subventions versées par des partenaires publics et privés,
- Des intérêts et revenus des biens qu'elle peut posséder,
- De toute ressource permise par la loi dans le respect de l'objet de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le | la Président.e, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le | la Président.e expose la situation morale de l'association et la soumet au vote de l'assemblée.

Le | la Trésorier.ière rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'assemblée.

Ne seront soumises au vote, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le quorum requis pour qu'une Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer est de deux tiers des membres présents ou représentés. Au cas où une assemblée ne requerrait pas le quorum, une deuxième assemblée, convoquée dans un délai de huit à quinze jours après la première, pourrait valablement délibérer avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par pouvoir par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte aux équipes de chaque structure membre. Chaque structure dispose d'une voix pour les votes. Les structures en régie directe ne disposent que d'une voix consultative.

Les votes s'effectuent à main levée sauf sur demande d'au moins une personne exigeant le secret du scrutin. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix du | de la Président.e est prépondérante.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du | de la Président.e ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à statuer sur les modifications de statuts, sur la liquidation, la dévolution des biens et la dissolution anticipée de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi statuer sur tout autre sujet inscrit à son ordre du jour ayant fait, au préalable, l'objet d'une délibération en Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de huit à quinze jours après la première. Le quorum requis pour que cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer est d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est le lieu de la délibération et de la validation des décisions politiques, stratégiques et financières.

Il se compose de la totalité des membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du | de la Président.e ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du | de la Président.e est prépondérante. Chaque structure dispose d'une voix pour les votes. Les structures en régie directe ne disposent que d'une voix consultative. Toute autre personne ou structure peut être invitée au Conseil d'Administration sur proposition d'au moins un membre et après accord écrit de la majorité des membres.

Les votes s'effectuent à main levée sauf sur demande d'au moins une personne exigeant le secret du scrutin.

Chaque membre peut se faire représenter par pouvoir par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

Article 10 : Bureau

Le bureau a une fonction d'animation de la vie associative.

Les modes de fonctionnement du bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité, tous les ans, parmi ses membres, au minimum :

- Un.e Président.e,
- Un.e Secrétaire,
- Un.e Trésorier.ère,

L'élection s'opèrera à l'occasion du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et définit les engagements réciproques entre les membres.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.

Article 13 : durée

La durée de l'association est illimitée.